

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société DITHECO

Commune de DIJON

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des dispositions législatives susvisées,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la Société DITHECO, dont le siège social est situé chemin de la rente de la Cras à DIJON, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 25 août 2006,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 8 juillet 2005,
- Considérant que le déboucheur déshuileur destiné à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur la zone de dépotage d'hydrocarbure prévu à l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n'a pas été installé,
- Considérant que les valeurs mesurées des rejets atmosphériques en composés organiques volatils sont supérieures aux valeurs seuils fixées par l'article 19 de l'arrêté préfectoral,
- Considérant que la périodicité des contrôles périodiques des rejets fixée par l'article 20 de l'arrêté préfectoral n'est pas systématiquement respectée, et donc que l'exploitant ne peut s'assurer de la qualité des rejets,
- Considérant que les contrôles périodiques portant sur le dispositif de protection contre la foudre ne sont pas réalisés conformément à l'article 28 de l'arrêté préfectoral, et donc que l'exploitant ne peut s'assurer de son bon fonctionnement,
- Considérant que les conclusions des rapports des organismes extérieurs portant sur la vérification des installations électriques prévue à l'article 33 ne sont pas suivies d'effets,
- Considérant que les détecteurs incendie prévus à l'article 40.4 de l'arrêté préfectoral n'ont pas été installés dans le local chaufferie,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société DITHECO, dont le siège social est situé chemin de la Rente de la Cras à Dijon, est mise en demeure de respecter, sous 3 mois, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 juillet 2006 suivants :

Article 11.3	Conception et aménagement des installations Points de rejet
Article 19	Normes de rejet dont concentration en COV
Article 20	Contrôle et suivi des rejets
Article 28	Risques naturels
Article 33	Contrôles
Article 40.4	Prescriptions relatives aux installations alimentées au gaz naturel (chaufferie et cogénération) DéTECTEURS

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société DITHECO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de DIJON,
- . M. le Directeur de la Société DITHECO.

FAIT à DIJON, le 18 septembre 2006

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**

Signé :

C. QUINTIN